PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ANTOINE LABELLE MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Macaza tenue à l'hôtel de ville de La Macaza, au 53, rue des Pionniers, le 9 août 2021, à 19h.

SONT PRÉSENT.E.S: Céline Beauregard, mairesse, Brigitte Chagnon, conseillère et mairesse suppléante, Pierrette Charrette, conseillère, Raphaël Ciccariello, conseiller, Benoit Thibeault, conseiller, Christian Bélisle et Pierre Rubaschkin, conseiller

EST AUSSI PRÉSENTE : Vicki Emard, directrice générale adjointe par intérim

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de madame la mairesse Céline Beauregard, la séance ordinaire est ouverte à 19h00.

2021.08.172 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour a été distribué et qu'il se détaille comme suit;

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE
- 3. CORRESPONDANCE ET AFFAIRES COURANTES
- 4. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR
- 5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12
 JUILLET 2021
- 6. <u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>
- 6.1 Résolution Rémunération du personnel électoral et autorisation de dépenses
- 6.2 Résolution Désignation d'un chemin privé Chemin de la Colonisation et demande à la Commission de la toponymie du Québec
- 6.3 Résolution Autorisation d'un paiement au Groupe ABS pour le contrôle des matériaux de la réfection du chemin du lac Chaud Ouest
- 6.4 Résolution Autorisation d'un paiement à la firme RD Consultants pour la surveillance de la réfection du chemin du lac Chaud Ouest
- 6.5 Résolution Autorisation d'un paiement à Interchantiers pour les travaux de réfection du chemin du lac Chaud Ouest
- 6.6 Résolution Approbation de la dépense pour les honoraires professionnels d'Amyot-Gélinas
- 6.7 Résolution Désignation de la signataire pour la convention d'aide financière pour le PAVL-Volet ERL
- 6.8 Résolution Adoption de la lettre d'entente 2021-02 avec le Syndicat SCFP-5128 concernant un remplaçant pour la garde à la voirie
- 6.9 Résolution Adoption de la lettre d'entente 2021-03 avec le Syndicat SCFP-5128 concernant le poste de préposé à la station de lavage
- 6.10 Résolution Fin du lien d'emploi de l'employé numéro 13-0006
- 7. TRÉSORERIE
- 7.1. Résolution Adoption de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 7.2 Résolution Fermeture des comptes à la Banque nationale du Canada
- 7.3 Résolution Affectation de crédit pour la résolution numéro 2021.06.122
- 8. LOISIRS ET CULTURE
- 9. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>
- 10. TRANSPORT ROUTIER (TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE...)
- 11. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>
- 12. URBANISME
- 12.1 Résolution Acception de la demande de dérogation mineure du 201, rang Double
- 12.2 Résolution Refus de la demande de dérogation mineure du 10, chemin du lac à Ouellette Sud
- 13. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL
- 14. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
- 15. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

Il est proposé par le conseiller monsieur Christian Bélisle Et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER l'ordre du jour avec l'ajout du point 6.10.

ADOPTÉE

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

CORRESPONDANCE ET AFFAIRES COURANTES PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

2021.08.173 <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2021</u>

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juillet 2021, la directrice générale adjointe par intérim est dispensée d'en faire la lecture.

Il est proposé par la conseillère madame Brigitte Chagnon Et résolu à l'unanimité

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juillet 2021.

ADOPTÉE

Vioki Emard

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2021.08.174 <u>RÉSOLUTION - RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL ET AUTORISATION DE</u> DÉPENSE

CONSIDÉRANT QU'une élection générale est prévue pour le 7 novembre prochain et qu'il y a lieu d'établir la rémunération du personnel électoral;

Il est proposé par le conseiller monsieur Benoit Thibeault Et résolu à l'unanimité

Que la rémunération du personnel électoral soit la suivante :

Secrétaire d'élection	75 % du président
Adjoint au président d'élection	50 % du président
Primo vote anticipation, scrutin, formation et dépouillement	20 \$/h
Scrutateur vote anticipation, scrutin, formation et dépouillement	20 \$/h
Secrétaire vote anticipation, scrutin, formation et dépouillement	18 \$/h
Membre table de vérification d'identité vote anticipation, scrutin et formation	17 \$/h
Membre de la commission de révision (membres externes) tenue de la commission et formation	21 \$/h

Que la rémunération du personnel régulier de la Municipalité affecté à diverses tâches reliées au processus électoral durant les heures normales de travail soit celle habituellement accordée à cet employé suivant la convention collective en vigueur ou son contrat de travail.

Que pour tout travail effectué en dehors des heures normales de travail, la rémunération spécifiée à la grille ci-haut soit appliquée.

Que, lorsqu'une tâche mentionnée ci-haut est réalisée par le président d'élection, le secrétaire d'élection ou l'adjoint au président d'élection, la rémunération liée à cette tâche est incluse dans son montant forfaitaire.

Que le paiement de la présente rémunération soit payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

Que le coût des repas soit assumé par la Municipalité pour tout le personnel électoral pour la (les) journée (s) du vote par anticipation et du scrutin.

Que le directeur général, en tant que président d'élection, soit autorisé à encourir et à payer toutes les dépenses relatives à cette élection notamment au niveau de la rémunération, du matériel, de l'information, etc.

Que la rémunération fixée par la présente résolution s'applique pour toute élection et/ou référendum, en y apportant les adaptations nécessaires, tant qu'elle n'aura pas été modifiée ou remplacée.

ADOPTÉE

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

2021.08.175 RÉSOLUTION - DÉSIGNATION D'UN CHEMIN PRIVÉ CHEMIN DE LA COLONISATION ET DEMANDE À LA COMMISSION DE LA TOPONYMIE

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un chemin privé sur les lots 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du rang 8 Canton Marchand et sur les lots 12 et 13 du rang Sud de la Rivière-Macaza sur le territoire de La Macaza a été réalisé par messieurs Gilles Lemay et Réal Lapalme;

CONSIDÉRANT QUE le chemin est conforme aux normes et exigences règlementaires de la Municipalité pour les chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE ce chemin privé permet de désenclaver neuf immeubles et huit terrains et permettra de développer les lots 12 et 13 du rang Sud de la Rivière-Macaza, en conformité avec la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Lemay, en lien avec l'histoire de la création dudit chemin souhaite nommer le chemin de La Colonisation en l'honneur des premiers colons parmi les premiers qui ont développé La Macaza;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil sont d'accord avec cette proposition;

Il est proposé par le conseiller monsieur Benoit Thibeault Et résolu à l'unanimité

DE DÉSIGNER le chemin privé tel qu'identifié ci-haut, chemin de la Colonisation **ET**

DE DÉPOSER une demande à la Commission de la toponymie du Québec pour officialiser le nom.

ADOPTÉE

....

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

2021.08.176

<u>RÉSOLUTION - AUTORISATION D'UN PAIEMENT AU GROUPE ABS POUR LE CONTRÔLE DES MATÉRIAUX DE LA RÉFECTION DU CHEMIN DU LAC CHAUD OUEST</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé un contrat pour le contrôle des matériaux pour les travaux de réfection du chemin du lac Chaud Ouest à la Firme Groupe ABS par résolution numéro 2021.06.129;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu de procéder à des décomptes progressifs pour les paiements à la firme;

Il est proposé par le conseiller monsieur Raphaël Ciccariello Et résolu à l'unanimité

D'AUTORISER un paiement à la Firme Groupe ABS pour le contrôle des matériaux des travaux de réfection du chemin du lac Chaud Ouest de 4 685.87\$ \$ incluant les taxes applicables.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Vicki Emard, directrice générale adjointe par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses qui seront imputées au compte, Lac Chaud Ouest AIRRL portant le numéro de folio 22 63500 710.

ADOPTÉE

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

2021.08.177

RÉSOLUTION - AUTORISATION D'UN PAIEMENT À LA FIRME RD CONSULTANTS POUR LA SURVEILLANCE DE LA RÉFECTION DU CHEMIN DU LAC CHAUD OUEST

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé un contrat pour la surveillance des travaux de réfection du chemin du lac Chaud Ouest à la Firme RD Consultants par résolution numéro 2021.06.117;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu de procéder à des décomptes progressifs pour les paiements à la firme;

Il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Rubaschkin Et résolu à l'unanimité

D'AUTORISER un paiement à la Firme RD Consultants pour la surveillance des travaux de réfection du chemin du lac Chaud Ouest de 19 684.46\$ incluant les taxes applicables.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Vicki Emard, directrice générale adjointe par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses qui seront imputées au compte, Lac Chaud Ouest AIRRL portant le numéro de folio 22 63500 710.

ADOPTÉE

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

2021.08.178 RÉSOLUTION - AUTORISATION D'UN PAIEMENT À INTERCHANTIERS POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DU LAC CHAUD OUEST

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé un contrat pour la réfection du chemin du lac Chaud Ouest à l'entreprise Interchantiers par la résolution numéro 2021.04.67;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu de procéder à des décomptes progressifs pour les paiements à l'entreprise;

Il est proposé par le conseiller monsieur Raphaël Ciccariello Et résolu à l'unanimité

D'AUTORISER un paiement à l'entreprise Interchantiers pour les travaux de réfection du chemin du lac Chaud Ouest de 473 827.02\$ incluant les taxes applicables.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Vicki Emard, directrice générale adjointe par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses qui seront imputées au compte, Lac Chaud Ouest AIRRL portant le numéro de folio 22 63500 710.

ADOPTÉE

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

RÉSOLUTION - APPROBATION DE LA DÉPENSE POUR LES HONORAIRES 2021.08.179 PROFESSIONNELS D'AMYOT-GÉLINAS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait prévu dans son budget 2021 un montant pour des honoraires en lien avec l'analyse des méthodes et procédures en comptabilité;

CONSIDÉRANT QUE la Firme Amyot-Gélinas a procédé à l'établissement d'un constat concernant la gestion de la paye;

Il est proposé par le conseiller monsieur Christian Bélisle Et résolu à l'unanimité

D'APPROUVER la dépense de 1 233.44\$ de la firme Amyot-Gélinas pour des honoraires professionnels.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

2021.08.180

2021.08.181

Je soussigné, Vicki Emard, directrice générale adjointe par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses qui seront imputées au compte, Comptabilité et vérification portant le numéro de folio 02 13000 413

ADOPTÉE
Vicki Emard Directrice générale adjointe par intérim
RÉSOLUTION- DÉSIGNATION DE LA SIGNATAIRE POUR LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PAVL- VOLET ERL
Il est proposé par le conseiller monsieur Raphaël Ciccariello Et résolu à l'unanimité
QUE la directrice générale par intérim madame Caroline Dupuis soit et est autorisée à signer la convention d'aide financière concernant le programme d'aide financière à la voirie locale (PAVL) – volet Entretien des routes locales (ERL)
ADOPTÉE
Vicki Emard Directrice générale adjointe par intérim
RÉSOLUTION- ADOPTION DE LA LETTRE D'ENTENTE 2021-02 AVEC LE SYNDICAT SCFP-5128 CONCERNANT UN REMPLAÇANT POUR LA GARDE À LA VOIRIE CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties ;
Il est proposé par le conseiller monsieur Christian Bélisle Et résolu à l'unanimité
D'ADOPTER la lettre d'entente 2021-02 avec le Syndicat SCFP-5128.
ADOPTÉE
Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

2021.08.182 RÉSOLUTION – ADOPTION DE LA LETTRE D'ENTENTE 2021-03 AVEC LE SYNDICAT SCFP-5128 CONCERNANT LE POSTE DE PRÉPOSÉ À LA STATION DE LAVAGE

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties ;

Il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Rubaschkin Et résolu à l'unanimité

D'ADOPTER la lettre d'entente 2021-03 avec le Syndicat SCFP-5128.

ADOPTÉE

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

2021.08.183 RÉSOLUTION - FIN DU LIEN D'EMPLOI DE L'EMPLOYÉ NUMÉRO 13-0006

CONSIDÉRANT les faits portés à la connaissance du Conseil municipal concernant l'employé no 13-0006;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de mettre un terme au lien d'emploi avec l'employé no 13-0006;

Il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Rubaschkin Et résolu à l'unanimité

QUE, le lien d'emploi de l'employée no 13-0006 soit rompu en date du 6 août 2021 à 8 heures, tel que communiqué à l'employée à cette date et cette heure.

ADOPTÉ

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

TRÉSORERIE

2021.08.184 <u>RÉSOLUTION – ADOPTION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER</u>

CONSIDÉRANT QUE la liste officielle des comptes à payer au 9 août 2021 a été distribuée et que ses grandes lignes se résument comme suit :

COMPTES SALAIRES: 62 563.94\$ REMISES D.A.S.: 45 555.92\$

COMPTES PAYÉS AU 5 AOÛT 2021 : 556 098.31\$

PAIEMENTS AUTOMATIQUES: 7 868.78\$

PRÉLÈVEMENTS ET TRANSFERTS AUTOMATISÉS : 15 511.39\$

COMPTES FOURNISSEURS: 525 789.90\$

TOTAL: 1 213 388.24\$

Il est proposé par la conseillère madame Pierrette Charette Et résolu à l'unanimité

D'APPROUVER la liste des déboursés et des comptes à payer du mois de juillet 2021.

ADOPTÉE

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

RÉSOLUTION - FERMETURE DES COMPTES À LA BANQUE NATIONALE DU CANADA 2021.08.185

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a ouvert un compte bancaire à la Caisse Desjardins de la Rouge;

Il est proposé la conseillère madame Brigitte Chagnon Et résolu à l'unanimité

DE FERMER les comptes de la Municipalité à la Banque nationale du Canada.

ADOPTÉE

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

2021.08.186 RÉSOLUTION - AFFECTATION DE CRÉDIT POUR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2021.06.122

CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé par résolution numéro 2021.06.122 la dépense de la construction d'une station d'eau potable par l'entreprise Les Mains Sales S.E.N.C. au montant de 1645.15\$ taxes incluses:

CONSIDÉRANT QUE l'affectation de crédit n'apparaissait pas au procès-verbal de la séance ordinaire de juin 2021;

Il est proposé par le conseiller monsieur Christian Bélisle Et résolu à l'unanimité

D'AFFECTER la dépense autorisée par la résolution numéro 2021.06.122 au compte Fonds de roulement portant le numéro 55 91100 000.

ADOPTÉE

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

LOISIRS ET CULTURE SÉCURITÉ PUBLIQUE TRANSPORT ROUTIER (TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE...)

HYGIÈNE DU MILIEU

URBANISME

2021.08.187 RÉSOLUTIO

<u>RÉSOLUTION – ACCEPTION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 201</u> <u>RANG DOUBLE</u>

CONSIDÉRANT QU'un citoyen veut construire un hangar de manière accessoire à un usage résidentiel, en zone campagne-04;

CONSIDÉRANT QUE le hangar serait de 96 x 30 pieds (soit 267 mètres carrés) et serait situé en cours arrière:

CONSIDÉRANT QUE la construction du hangar ne contrevient pas à la règlementation;

CONSIDÉRANT QUE ce qui est dérogatoire c'est l'usage projeté de ce hangar;

CONSIDÉRANT QUE le hangar serait utilisé pour l'entreposage de deux tracteurs, une débusqueuse, un camion six roues, une roulotte entreposée et non habitée, une remorque, une pelle hydraulique, un bouteur, et des accessoires agricoles (souffleuse, rotoculteur et autres);

CONSIDÉRANT QUE les équipements ne seraient utilisés qu'à l'entretien du chemin privé, de la forêt et pour l'usage résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE ce qui contrevient à l'article 8.3.1 point I) du règlement 219 relatif au zonage qui édicte ce qui suit :

« 8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiel »

[...]

I) Un garage ou un atelier privé ne peut servir, en aucun temps, au stationnement ou au remisage d'un véhicule lourd (camion) ou à une fin commerciale, sous réserve des dispositions des articles 8.10 et 8.11. »

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée du hangar est à plus de 53 mètres (175 pieds) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée du hangar est située en cours arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée du hangar est centrée sur un terrain de 20 hectares;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée du hangar minimise l'impact d'une nuisance visuelle possible du bâtiment et de la machinerie/camion;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté du bâtiment et de la machinerie est pour un usage résidentiel et d'aucune manière pour un usage commercial;

CONSIDÉRANT QUE par tous les éléments précédemment énumérés la dérogation demandée revêt un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte de la règlementation n'aurait pas pour effet d'empêcher le citoyen d'entreposer sa machinerie sur son terrain, mais l'empêcherais de l'abriter et ainsi de la maintenir un bon état, ce qui est considéré par le CCU comme étant un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE ce préjudice sérieux est lié spécifiquement à l'immeuble qui fait l'objet de la demande. Le CCU ajoute que la même demande sur un terrain de plus petite superficie ou aillant des caractéristiques différentes n'aurait pas nécessairement abouti à la même recommandation par le CCU;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leurs droits de propriété puisque l'implantation est à bonne distance des lignes de propriété et que le hangar ainsi que la machinerie seront non visibles ou peu visibles;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme puisque plusieurs usages pouvant potentiellement causer des nuisances, dont commerces

de véhicules motorisés et industrie légère, peuvent être autorisé comme usage principal en zone campagne-04 (zone d'affectation « rurale »). L'impact d'autorisé un hangar avec de la machinerie et camion pour un usage résidentiel n'est donc pas significative par rapport aux nuisances, à ce qui est déjà autorisé dans la zone par la règlementation d'urbanisme. L'article 5.6 de la section 2 du plan d'urbanisme dit notamment : « L'affectation rurale est aussi tout à fait désignée pour accueillir les activités complémentaires à l'habitation qui ne peuvent être autorisées dans des secteurs plus densément peuplés. Les [...] garages de camionneurs-artisans ou encore les différents ateliers en sont les exemples les plus fréquents. » ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée n'a pas pour objet des travaux déjà réalisés;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un hangar de cette dimension n'est pas interdite dans la zone campagne-04 par la règlementation, et ce même de manière accessoire à un usage résidentiel:

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, et même qu'il est préférable pour l'environnement que la machinerie soit entreposée toute à la même place, dans un bâtiment, afin de localiser et minimiser les risques causés par une fuite éventuelle d'huile ou de produit pétrolier;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du CCU est favorable:

Il est proposé par le conseiller monsieur Raphaël Ciccariello Et résolu à l'unanimité

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure du 201 rang Double, à condition que la machinerie/camion et le bâtiment accessoire (hangar/garage) ne soit d'aucune manière utilisée de manière commerciale et que le bâtiment accessoire respecte la totalité des autres dispositions de la règlementation d'urbanisme.

ADOPTÉE

Vicki Emard

Directrice générale adjointe par intérim

2021.08.188 RÉSOLUTION – REFUS DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 10, CHEMIN DU LAC À OUELLETTE SUD

CONSIDÉRANT QU'un citoyen veut agrandir le bâtiment principal (résidence unifamiliale) afin de faire une chambre à couché ainsi qu'un bureau supplémentaire.

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté est à 1 mètre de la limite latérale gauche du terrain et à 3,3 mètres de la ligne avant du terrain. Le tout selon les plans fournis par le demandeur:

CONSIDÉRANT QUE ce qui contrevient à l'article 7.1.2 du règlement 219 relatif au zonage qui édicte ce qui suit :

« 7.1.2 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie bâtissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul.

[...] »

CONSIDÉRANT QUE les marges de recul sont édictées par la grille des spécifications. En zone villégiature-02, la marge minimale de recul latéral est de 3 mètres et la marge minimal de recul à la ligne avant est de 8 mètres, pour un bâtiment principal (voir grille des spécifications, règl. 219).

CONSIDÉRANT QUE la demande déroge à la fois à la marge minimale avant et à la marge minimale latérale;

CONSIDÉRANT QU'un mètre de la ligne latéral est considéré par le CCU comme étant très proche;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est déjà dérogatoire concernant la marge minimale avant et que l'agrandissement projeté aurait pour effet d'aggraver cette dérogation;

CONSIDÉRANT QUE bien que le bâtiment semble bénéficié d'un droit acquis pour être à 5,69 mètres de la ligne avant, ce droit acquis n'a pas pour effet, en vertu de l'article 20.8 du règlement 219, d'autorisé un agrandissement qui aggraverait la dérogation à la règlementation;

CONSIDÉRANT QUE le CCU considère, par les points précédemment énumérés, que la dérogation ne revêt pas un caractère mineur;

CONSIDÉRANT QUE le CCU considère qu'il est possible d'agrandir la résidence en cour arrière de manière conforme à la règlementation et que la réorganisation des pièces intérieure est à prévoir lors d'un projet d'agrandissement. Ce faisant, la réorganisation de l'espace intérieur ne peut pas constituer un motif suffisant, à elle seule, pour démontrer un préjudice sérieux et ainsi motiver une dérogation à la règlementation;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte de la règlementation n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisqu'il semble être possible d'agrandir la résidence en conformité avec la règlementation en cours arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée pourrait porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins (actuels ou futurs), de leurs droits de propriété puisque l'agrandissement serait à un mètre de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée ne respecte pas d'amblée, l'un des objectifs du plan d'urbanisme qui est, pour les zones d'affectations « récréative », d'avoir une faible occupation du sol (art. 5.9, section 2, règl. 216 sur le plan d'urbanisme). Le CCU considère que l'on s'attend, dans une zone à faible occupation du sol d'avoir un certain espace, de vie privée, entre chacune des résidences/logement. Le CCU ne considère toutefois pas que ce seul critère doit mener directement au refus de la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée n'a pas pour objet des travaux déjà réalisés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver, les risques en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du CCU est défavorable;

Il est proposé le conseiller monsieur Pierre Rubaschkin Et résolu à l'unanimité

DE REFUSER la demande de dérogation mineure du 10, chemin du lac à Ouellette sud.

	ADOPTÉE		
	Vicki Emard Directrice générale adjointe par intérim		
	TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CON PÉRIODE DE QUESTIONS	<u>SEIL</u>	
2021.08.189	RÉSOLUTION – LEVÉE DE LA SÉANCE L'ordre du jour ayant été épuisé,		
	Il est proposé par la conseillère madame Brigitte Chagnon Et résolu à l'unanimité		
	De lever la séance à 19h48		
	ADOPTÉE		
	LA MAIRESSE	LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE PAR INTÉRIM	
	Céline Beauregard	Vicki Emard	